

Règlement relatif à la rémunération de l'Etat- major de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève (OPC VdG) ^(1,2)

LC 21 152.32



Adopté par le Conseil administratif le 15 décembre 2015

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2023)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Rémunération de l'activité de l'Etat-Major de l'OPC VdG ^(1,2)

Art. 1 Principe

L'activité exercée par la ou le commandant-e de l'OPC VdG et de sa ou son suppléant-e fait l'objet d'une rémunération versée par la Ville de Genève. ⁽²⁾

Art. 2 Montant

¹ La ou le commandant-e de l'OPC VdG perçoit une rémunération de CHF 1'000.- par mois. ⁽²⁾

² La ou le suppléant-e du ou de la commandant-e de l'OPC VdG perçoit une rémunération de CHF 500.- par mois. ⁽²⁾

³ Ces rémunérations sont dues dès l'entrée en force des nominations des intéressé-e-s et cessent d'être versées le mois suivant une éventuelle démission. Elles ne sont plus versées dès le 31^{ème} jour civil consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident, avec reconnaissance du droit le premier jour du mois qui suit la reprise d'activité. ⁽²⁾

Art. 3 Caractère exhaustif

La ou le commandant-e de l'OPC VdG et sa ou son suppléant-e ne peuvent prétendre à aucune autre indemnité de la part de la Ville de Genève en relation avec leur activité de direction de l'Etat-Major de l'OPC VdG. ⁽²⁾

Chapitre II Disposition finale

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 152.32	Règlement relatif à la rémunération de l'Etat-major de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève (OPC VdG)	15.12.2015	01.01.2015
Modifications			
1.	n.t. : Titre, chap. I (titre), n. : chap. II (d. : chap. II >> III), 4-5 (d. : 4 >> 6)	29.05.2018	30.05.2018
2.	n. : 2/2 (d. : 2/2 >> 2/3) n.t. : Titre, chap. I (titre), 1, 2/1, 2/3, 3 a. : chap. II (d. : chap. III > chap. II), 4-5 (d. : 6 >> 4)	21.12.2022	01.01.2023